



## Convention de partenariat

**2024-2027**

Entre les soussignées :

- **DIJON METROPOLE**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **M. François REBSAMEN**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain du 21 décembre 2023, domicilié 40 avenue du drapeau à DIJON (21000),

désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

Et

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignées ensemble par « **les parties** ».

## PREAMBULE

DIJON MÉTROPOLE, capitale épice de la région Bourgogne-Franche-Comté, souhaite cultiver ses atouts au travers de sept orientations stratégiques, définies dans son projet métropolitain, révisé pour la période 2022-2030 :

1. la transition écologique et La cohésion territoriale
2. renforcer notre identité à la fois urbaine et rurale pour dynamiser l'attractivité de notre territoire
3. développement économique : une métropole qui assume son rôle de chef de file ;
4. DIJON METROPOLE, promoteur des alliances territoriales ;
5. innovation et mouvement : pour imaginer la ville de demain ;
6. la métropole sociale et solidaire
7. pour une gouvernance renouvelée et fédératrice.

Enedis, entreprise nationale et acteur de proximité, de par son statut de concessionnaire des collectivités territoriales, a la volonté et la capacité technique d'accompagner DIJON METROPOLE dans ses projets et de contribuer à son rayonnement par un réseau de distribution constamment amélioré et sécurisé.

Dans cette perspective, les parties adhèrent notamment aux objectifs suivants en ce qui concerne la réalisation des travaux induits sur les réseaux par les projets de DIJON METROPOLE :

- optimiser l'efficacité des investissements,
- limiter l'impact et la gêne potentiellement occasionnée par les travaux,
- améliorer la qualité et la sécurité des chantiers.

A cet effet, elles entendent accorder une importance particulière à la planification et à la co-construction des projets qui intéressent simultanément le réseau concédé et les autres réseaux, puis à leur réalisation en partenariat et en coordination.

Pour ce faire, Dijon Metropole et Enedis ont conclu le 20 décembre 2019, pour une durée de 4 ans, une convention de partenariat pour fixer les modalités d'applications et versement de la participation du concessionnaire concernant la réalisation des travaux pré-cités.

La convention arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et le renouvellement de ladite convention.

Cela étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- de coordination des projets d'investissement sur le territoire de l'autorité concédante et d'établissement du programme de travaux destinés à la préservation et à l'amélioration du patrimoine de la concession ;
- de participation du concessionnaire au financement des travaux destinés à la préservation et à l'amélioration du patrimoine de la concession ;
- de délégation ponctuelle au concessionnaire de la maîtrise d'ouvrage de travaux concomitants à l'enfouissement de réseaux électriques (éclairage public, télécommunications, fibre) ;

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 2 – Etablissement des projets d'investissement sur le réseau basse tension sur le territoire de l'autorité concédante**

L'autorité concédante présente au concessionnaire, avant le 31 octobre de l'année N-1, le projet du programme des travaux d'effacement des réseaux électriques pour l'année N.

Avant cette même date, le concessionnaire présente à l'autorité concédante son programme prévisionnel de travaux sur le réseau basse tension pour l'année N.

A partir de ces deux listes d'opérations, les parties définissent et valident en concertation le programme de l'année N.

Les parties s'engagent à étudier les projets de travaux au regard notamment de leur contribution à la sécurisation des réseaux et à l'amélioration de la qualité de fourniture et, plus généralement, en intégrant les préoccupations suivantes :

- la suppression d'interférences du réseau de distribution basse-tension avec la végétation, en priorité en présence de réseau aérien nu,
- l'accompagnement des grandes opérations de restructuration urbaine,
- la préservation du patrimoine,
- l'embellissement de zones historiques,
- l'enfouissement de réseaux aériens,
- l'amélioration de situations particulièrement gênantes pour les riverains,

Pour qu'une opération soit éligible au programme annuel, 90% du réseau aérien BT concerné, à la date prévue pour le commencement des travaux, doit avoir fait l'objet d'amortissements depuis au moins 35 ans. Dans le cas d'opérations spéciales en zone agglomérée (accompagnement du Très Haut Débit, travaux de voirie, coordination avec d'autres travaux, ...) cette durée est ramenée à 25 ans.

## **ARTICLE 3 – Participation financière du concessionnaire**

Pour la durée de la présente convention, le montant de la participation annuelle du concessionnaire aux travaux définis à l'article 2 ci-dessus est fixé à 300 000 euros, dont 100 000 euros au moins doivent porter sur des opérations de sécurisation (résorption de réseau basse tension en fil nu, traitement de problèmes de végétation à proximité des réseaux...), soit un taux de 30%.

La mesure du taux s'effectuera, de façon globale, en longueur géographique prévisionnelle de réseau déposé sur l'ensemble des chantiers entrant dans la Programmation de la présente convention de l'année N :

$$\%_{\text{Sécurisation fils nus}} = \frac{L_{BT \text{ aérien nu déposé}}}{L_{BT \text{ aérien nu déposé}} + L_{BT \text{ Torsadé déposé}}} * 100$$

Avec :

- $L_{BT \text{ aérien nu déposé}}$  : la somme des longueurs de réseau BT aérien nu déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation de l'année N
- $L_{BT \text{ torsadé déposé}}$  : la somme des longueurs de réseau BT torsadé déposé pour chaque chantier entrant dans la Programmation de l'année N.

Ce taux sera calculé à partir des linéaires relevés par l'autorité concédante lors de l'instruction de l'opération et validés par le concessionnaire lors de la présentation de la programmation annuelle des investissements.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1.

#### **ARTICLE 4 – Assiette de calcul de la part R2 de la redevance de concession**

Les participations du concessionnaire aux travaux sur le réseau concédé faisant l'objet de la présente convention viennent en déduction du montant desdits travaux éventuellement éligible à la part dite « d'investissement » (R2) de la redevance de concession.

#### **ARTICLE 5 – Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession signé entre les parties le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le concessionnaire est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau concédé.

Afin d'optimiser les ressources en fonction des coordinations de travaux et des programmes d'aménagement, l'autorité concédante délèguera temporairement au concessionnaire sa maîtrise d'ouvrage en matière de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibre, lorsque les travaux qu'elle souhaite réaliser sur ces réseaux sont conjoints à l'enfouissement des réseaux électriques.

Cette délégation temporaire donnera lieu à une convention établie conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, ledit article reconduisant les dispositions qui figuraient précédemment au II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Pour la répartition des coûts correspondants entre les parties, les coûts d'enfouissement du réseau basse tension seront établis selon le canevas technique national d'Enedis. Les coûts résultant des travaux afférents aux autres ouvrages (éclairage public, télécommunications...) seront pris en charge par l'autorité concédante, y compris le coût de la sur-largeur en cas de tranchée commune et le coût de la tranchée complète sur les parties terminales des branchements individuels.

**ARTICLE 6 – Date d’effet et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 4 ans.

**ARTICLE 7 – Renouvellement de la présente convention**

Deux mois avant le terme de la présente convention, les parties se réuniront pour étudier son renouvellement, après validation du bilan qu’elles auront établi concernant l’apport des travaux réalisés à la sécurisation des réseaux et la mise en œuvre de la coordination définie à l’article 2 ci-dessus.

A Dijon, le

En trois exemplaires originaux,

**Pour l’autorité concédante,**

Le Président de DIJON METROPOLE

François REBSAMEN

**Pour le concessionnaire,**

Le Directeur Régional Enedis BOURGOGNE

Thomas FRAIOLI